

NEWSLETTER relative aux changements salariaux 2021

Chères clientes, Chers clients,
Chers partenaires,

Cet article traite des changements salariaux entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Les informations suivantes seront utiles aux personnes responsables de l'établissement des salaires.

AVS / AI / APG :

- Dès le 1^{er} janvier 2021, un congé paternité de 14 jours est octroyé. L'employé-e sera indemnisé-e par le régime des APG.
- Dès le 1^{er} juillet 2021, les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé se verront octroyer un congé de 14 jours. L'employé-e sera indemnisé-e par le régime des APG.

Afin de financer ces deux nouvelles mesures, le taux de cotisation APG augmente de 0.05% comme le démontre le tableau ci-dessous. Cette augmentation s'applique également aux indépendants. (Nouvelle échelle à consulter sur le lien suivant : [memento](#) en pages 3 et 4)

Nouveaux taux des cotisations paritaires dès le 1^{er} janvier 2021

	Employeurs	Salariés	Total
AVS	4,350 %	4,350 %	8,700 %
AI	0,700 %	0,700 %	1,400 %
APG nouveau	0,250 %	0,250 %	0,500 %
APG 2020	0,225 %	0,225 %	0,450 %
Total AVS/AI/APG nouveau	5,300 %	5,300 %	10,600 %
Total AVS/AI/APG 2020	5,275 %	5,275 %	10,550 %

Allocations familiales :

- Dès le 1^{er} août 2021, l'âge pour la perception d'allocations de formation sera abaissé de 16 à 15 ans. De plus, les personnes sans activité lucrative ont désormais droit aux allocations familiales.

Nouveaux montants de référence pour les allocations familiales :

Revenu donnant droit aux Allocations familiales	par année en CHF	par mois en CHF
Revenu minimum donnant droit aux AF pour les personnes exerçant une activité lucrative (moitié de la rente AVS complète minimale)	7'170.00	597.00
Revenu maximum de l'enfant en formation (rente AVS complète maximale)	28'680.00	2'390.00
Revenu imposable maximum donnant droit aux AF pour les personnes sans activité lucrative (une fois et demie la rente AVS complète maximale)	43'020.00	3'585.00

LPP :

- Les nouvelles références liées à la LPP sont les suivantes :
 - Seuil d'entrée CHF 21'510.00
(auparavant CHF 21'330.00)
 - Salaire coordonné annuel min. CHF 3'585.00
(auparavant CHF 3'555.00)
 - Salaire coordonné annuel max. CHF 60'945.00
(auparavant CHF 60'435.00)
 - Déduction de coordination CHF 25'095.00
(auparavant CHF 24'885.00)
 - Limite supérieure du salaire annuel CHF 86'040.00
(auparavant CHF 85'320.00)

Impôt à la source :

Dans le but de réduire les inégalités de traitement entre les personnes soumises à l'imposition à la source et celles soumises à l'imposition ordinaire ainsi que d'uniformiser le calcul de l'impôt à la source dans tous les cantons, les changements suivants sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2021 :

- Le canton compétent pour percevoir l'impôt est désormais le lieu de domicile de l'employé. Par conséquent, les sociétés ayant des employés soumis à l'impôt à la source résidant dans plusieurs cantons doivent s'affilier auprès des différents offices cantonaux.
- En ce qui concerne les frontaliers, le canton compétent pour la perception est le canton de l'employeur.
- S'agissant des artistes, sportifs et conférenciers, le canton compétent est le canton où la représentation a lieu.
- Tous les résidents étrangers salariés non titulaires d'un permis C (et qui ne sont pas mariés/liés par un partenariat enregistré à un conjoint/partenaire suisse ou titulaire d'un permis C) seront imposés à la source dans tous les cas et ce même s'ils disposent d'une fortune imposable, d'un bien immobilier en Suisse ou s'ils exercent une activité indépendante). À noter que les sociétés ayant des employés domiciliés à l'étranger devaient, pour bien, les annoncer courant janvier 2021.
- Le montant de la commission de perception s'élève à 1% ou à 2%. Le taux varie en fonction des cantons ainsi qu'en fonction de la façon dont les décomptes sont transmis (en ligne ou papier).
- Le délai pour annoncer un nouvel assujetti est de **8 jours** à compter de la date d'engagement.
- Le délai pour annoncer la fin d'un assujettissement est également de **8 jours** à compter de la date de la fin du rapport de travail.
- L'employeur doit prendre en compte la situation personnelle de l'employé (état civil, enfants à charge, etc.) chaque mois. Les collaborateurs doivent annoncer tout changement (mariage, divorce, séparation, naissance, etc.) dans les **14 jours** suivants l'évènement. Le barème change dès le mois suivant celui du changement de situation.

Enfin, nous vous invitons à consulter la circulaire n° 45 de l'AFC pour plus d'informations. Vous la trouverez en cliquant sur le [lien](#) suivant.

Toute l'équipe de Wealthings se tient à votre disposition pour de plus amples renseignements et/ou si vous nécessitez de l'aide dans ce domaine.